

Liberté Égalité Fraternité

IL ÉTAIT UNE FOIS LA PUBLICITÉ







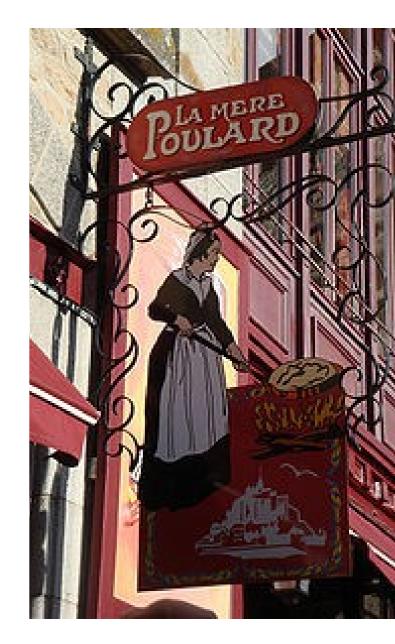








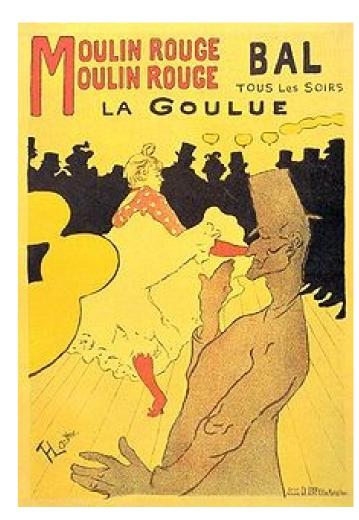
autrefois,
l'enseigne
permettait aux
personnes ne
sachant pas lire de
connaître l'activité
exercée dans la
boutique







vers 1830, grâce aux progrès techniques permettant l'utilisation de grands formats et de la couleur, les éditeurs, commerçants et industriels s'approprient « l'affiche illustrée »



Moulin Rouge - La Goulue - 1891 H.de Toulouse Lautrec







le moindre espace « libre » est alors recouvert





le moindre espace « libre » est alors recouvert



la première réglementation







Extraits de l'album du Figaro, 25 décembre 1885. Musée Carnavalet © PMVP cliché Briant

« Affiches à Trouville » 1906 Raoul Dufy, Centre Pompidou - Adagp

les afficheurs jouissent d'une certaine liberté consacrée par la loi sur la liberté de la presse du **29 juillet 1881**



la première réglementation







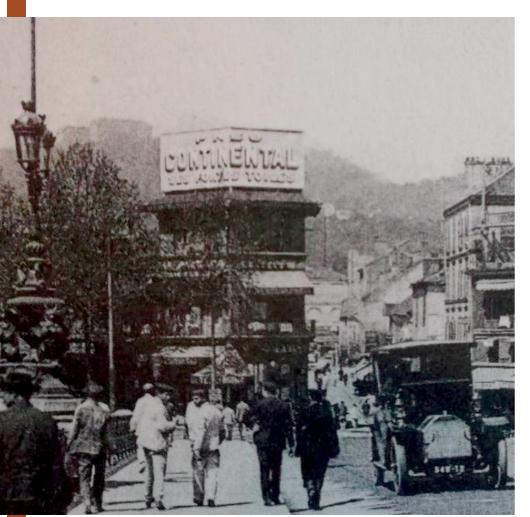


cette loi créé aussi des emplacements réservés pour l'affichage administratif et interdit l'affichage sur les édifices publics









cependant face à la prolifération, dés le début du XX^è siècle des lois viennent tempérer cette liberté

les motivations de ces premières lois sont identiques au besoin de réglementation d'aujourd'hui :

la préservation des paysages et du cadre de vie.

sortie du bois de Boulogne en 1922 : mais ou est donc passé Le mont Valérien ?



une réglementation pour les





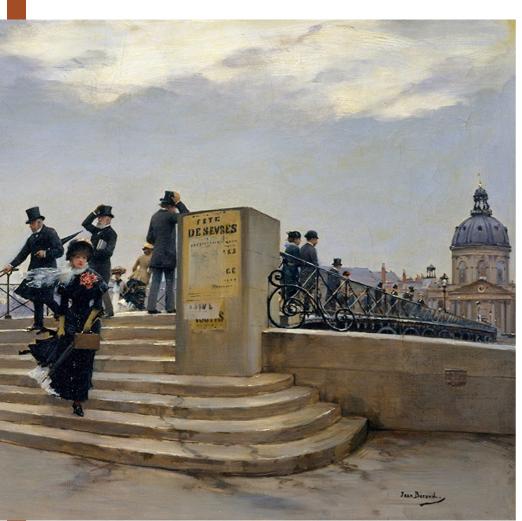
> loi du 27 janvier 1902 confère aux maires et, à défaut aux préfets, le pouvoir d'interdire l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.

> loi du 20 avril 1910 interdit l'affichage :

- sur les monuments historiques classés en

vertu de la loi du 30 mars 1887

dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique, classés en vertu de la loi du 21 avril 1906.



Jean Béraud « le pont des arts », Paris.1880







Jean Béraud "la colonne Morris », Paris.1884

à l'origine collée sur les murs, dans les lieux publics, l'affiche illustrée est maintenant apposée sur des emplacements réservés : panneaux d'affichage, colonnes, mobilier urbain, etc.

> loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par « panneaux-réclame » ou par affiches et aux enseignes

La première loi qui a cherché à réglementer les formats de ces publicités







la loi de 43 fut appliquée pendant plus de 30 ans ... avec trop d'abus « désuète, inappropriée et bafouée » Michel d'Ornano ministre de l'environnement et du cadre de vie

> loi du 29 septembre 1979
« Afin d'assurer
la protection du cadre de vie,
la présente loi fixe les règles
applicables à la publicité, aux
enseignes et aux pré-enseignes,
visibles de toute voie ouverte à la
circulation publique. »

cette loi a été intégrée en 2000 dans le Code de l'Environnement

cependant ...



à un moment donné, ce n'est plus intéressant pour l'annonceur, d'avoir sa publicité noyée au milieu de beaucoup d'autres



pour attirer, une publicité doit être publiée dans un contexte favorable. Il vaut mieux faire moins mais mieux. Au final, tout le monde y trouvera son compte.



cependant



PLACA CAPITOL

et quand on veut ... on peut!





14





> loi du 12 juillet 2010

portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et son décret d'application du **30 janvier 2012**

s'est inscrit dans un ensemble plus vaste de prévention des nuisances lumineuses, de réduction des consommations énergétiques et de protection du cadre de vie

« La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural. »





> La police de la publicité décentralisée au 1er janvier 2024 Actuellement les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le préfet de département et le maire si la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP).

La loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024. Les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.







* à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport

durant les heures de fonctionnement de ces services. > Publicité lumineuse

Les règles applicables en matière d'extinction nocturne des publicités lumineuses sont régies par le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022, publié au Journal officiel du 6 octobre 2022.

Désormais, les publicités lumineuses doivent être éteintes sur tout le territoire entre 1 heure et 6 heures du matin *.

Les communes et EPCI conservent toutefois la possibilité de fixer des règles d'extinction plus strictes via leur RLP.